

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 13 du 08 JAN. 2017

**Portant modalités d'accès, inscription, réinscription, orientation
et réorientation dans l'école supérieure**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 09 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Vu l'arrêté n° 371 du 11 juin 2014, portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'accès, d'inscription, de réinscription, d'orientation et de réorientation dans l'école supérieure.

Chapitre 1

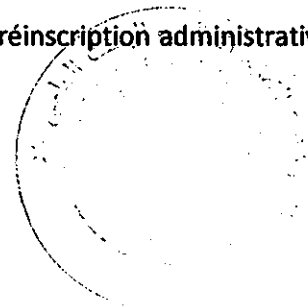
Accès, Inscription et Réinscription

Art.02 : L'accès aux classes préparatoires des écoles supérieures est régi par le système national d'orientation conformément à la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours.

Art.03 : L'accès au second cycle de l'école supérieure est conditionné par un concours national.

Art.04 : Les inscriptions et réinscriptions administratives et pédagogiques des étudiants sont réalisées au début de chaque année universitaire, selon les délais fixés par la direction de l'école.

Art.05 : L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription administrative au titre de chaque année universitaire.



Art.06 : L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, est exigé dans dossier de la première inscription universitaire.

Art.07 : Lors de son inscription, ou de sa réinscription, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité et une carte d'étudiant. Ces deux documents sont renouvelés chaque année dans le cadre d'une réinscription régulière.

Art.08 : L'administration de l'école conserve l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent.

L'étudiant peut restituer l'original de ce document :

- qu'une fois les études terminées
- suite à l'abandon des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Art.09 : Si un étudiant fait l'objet d'une exclusion prononcée par le conseil de discipline de l'école, il ne peut retirer son baccalauréat ou le diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après levée ou expiration de la sanction, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Assiduité et Congé Académique

Art.10 : L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques.

Trois absences non justifiées à une matière ou **cinq absences justifiées** peut entraîner l'exclusion de l'étudiant de la matière concernée.

Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut donner lieu à un congé académique.

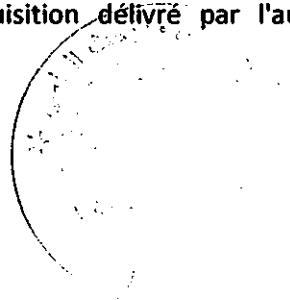
La répétition d'absences non justifiées aux activités pédagogiques entraînera des sanctions et autres mesures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Art.11 : L'absence justifiée à un examen final ou à un contrôle ouvre droit à l'étudiant un examen de remplacement de l'épreuve concernée suivant les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

L'absence non justifiée à un examen ou à un contrôle est sanctionnée par la note zéro (00/20) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

Art.12 : Les cas d'absences justifiées sont :

- Décès d'ascendants, descendants, collatéraux; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),
- Mariage de l'intéressé (e); (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),
- Maternité ou Paternité; (certificat d'accouchement, 03 jours d'absence autorisées pour le père, selon certificat médical pour la mère),
- Hospitalisation de l'intéressé (e); (certificat d'hospitalisation, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'hospitalisation),
- Maladie de l'intéressé (e); (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'arrêt de travail),
- Réquisition ou convocation officielles; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente),
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.



Art.13 : Les absences doivent être dûment justifiées dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'absence.

La direction de de l'école valide la justification d'absence. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

Art.14 : Un étudiant peut suspendre son inscription et bénéficier d'un congé académique dans les cas suivants :

- maladie chronique ou de longue durée,
- maternité,
- service national,
- accident,...
- obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction,...)

La direction de l'école peut statuer sur d'autres raisons présentées par l'étudiant pour justifier les demandes de congés académiques.

Dans tous les cas, une attestation de congé académique mentionnant la durée de ce congé est délivrée à l'étudiant par les services compétents de l'école.

Art.15 : La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès de la direction de l'école avant les premiers examens, sauf pour des cas de force majeure.

Art.16 : A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un médecin assermenté.

Chapitre 3 : Réorientation

Art.17 : Dans le cas d'une réorientation, les unités et les crédits acquis sont capitalisables et transférables.

Art.18 : Dans le cadre de la réorientation, les étudiants des écoles supérieures peuvent poursuivre leurs études à l'université ou au centre universitaire en application de cette disposition, conformément à la réglementation en vigueur.

Art.19 : La réorientation est soumise aux :

- conditions d'accès aux filières, fixées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de série du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent,
- niveau d'études de l'étudiant estimé par les matières et/ou les unités d'enseignements acquises.
- une fiche de vœux introduite par l'étudiant et spécifiant trois choix de filières par ordre de priorité.

Art.20 : Un étudiant inscrit en classe préparatoire est réorienté en premier cycle à l'université ou au centre universitaire si :

- Il est en situation d'échec car n'ayant pas acquis l'année en cours ou ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé,
- Il a échoué au concours d'accès au second cycle des écoles supérieures et ayant épuisé, ou non, le nombre de redoublements autorisé,
- il a réussi au concours d'accès au second cycle des écoles supérieures, mais n'est pas satisfait de son affectation,

Quelque soit le cas, l'équipe de formation de l'établissement d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.21 : Un étudiant ayant échoué au concours d'accès au second cycle des écoles supérieures et ayant ou non été réorienté vers l'université ou le centre universitaire, est autorisé à passer une seconde et dernière fois ce concours l'année suivante.

Art.22 : Un étudiant du second cycle ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé est réorienté en troisième année de licence à l'université ou au centre universitaire. Dans ce cas, l'équipe de formation de l'établissement d'accueil est tenue de valider le cursus suivi par l'étudiant. Cette équipe procède, alors, à l'étude des acquis et propose un parcours de licence avec ou sans complément de formation.

Art.23 : La réorientation est traitée obligatoirement par la direction de l'école supérieure d'origine de l'étudiant en concertation avec la conférence régionale des universités en début de chaque année universitaire. L'université d'accueil est tenue d'inscrire l'étudiant réorienté dans ce cadre conformément aux dispositions des articles 19,20, 21 et 22 du présent arrêté.

Art.24 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Directeurs des Ecoles Supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

